

## Rapport sur les travaux poursuivis à Paris (20 juin au 10 août 1950)

**Légende:** Le 10 août 1950, les délégations de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la France, de l'Italie, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg arrêtent les décisions prises depuis l'ouverture, le 20 juin, des négociations sur la mise en oeuvre du plan Schuman.

**Source:** Parlement européen, Luxembourg. Confidentiel.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/rapport\\_sur\\_les\\_travaux\\_poursuivis\\_a\\_paris\\_20\\_juin\\_au\\_10\\_aout\\_1950-fr-98f77dc5-87be-4a56-8d0b-dc1c5dc1013c.html](http://www.cvce.eu/obj/rapport_sur_les_travaux_poursuivis_a_paris_20_juin_au_10_aout_1950-fr-98f77dc5-87be-4a56-8d0b-dc1c5dc1013c.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Rapport sur les travaux poursuivis à Paris par les délégations des six pays du 20 juin au 10 août 1950

Les délégations des six pays qui ont adhéré à la proposition française du 9 mai 1950 ont commencé leurs travaux à Paris le 20 juin, pour mettre en oeuvre le Plan Schuman.

Après un échange de vue très complet entre les six délégations, sur les divers aspects de la proposition du 9 mai, les experts français ont remis, le 24 juin, à leurs collègues, un document de travail en vue de faciliter l'élaboration en commun du projet de traité. Ce document a alors fait l'objet de la part des diverses délégations, d'une large consultation sur le plan national, puis il a été décidé de constituer cinq groupes de travail ayant chacun pour tâche de résoudre les problèmes concrets que pose la mise en application du Plan Schuman :

- 1°) Questions institutionnelles,
- 2°) Politique commerciale et tarifaire,
- 3°) Prix, production et investissements,
- 4°) Salaires et questions sociales,
- 5°) Définition des termes « charbon et acier ».

Le présent document résume les résultats atteints en cinq semaines d'un travail collectif et assidu, caractérisé par une compréhension mutuelle des difficultés de chacun et la volonté d'aboutir à mettre sur pied l'oeuvre commune. Mais, comme le montrent les rapports qui leur sont consacrés ci-après, il y a de bonnes raisons de penser que le terme n'en est plus éloigné.

Il faut encore régler certains problèmes dont l'étude technique est en cours et dont la mise au point exige une consultation particulière des industries et organismes intéressés. En outre, certaines autres questions devront faire l'objet d'un échange de vues et d'un accord entre les Gouvernements.

C'est sur ces bases que sera établi le texte final du traité qui sera soumis à la ratification des parlements.

### I - Groupe de travail des questions institutionnelles.

Ce groupe de travail a réuni les chefs de délégation assistés d'experts juridiques. Il a conclu à la création outre la Haute Autorité, d'une Assemblée commune, d'un Conseil (composé de Ministres) et d'une Cour de Justice. Les caractéristiques de chacun de ces organes et l'articulation des uns avec les autres ont été définis. Les résultats ainsi obtenus ont fait l'objet d'un mémorandum dont le texte a été arrêté d'un commun accord par les Chefs de délégation le 5 août.

Certains points particuliers d'ordre juridique doivent encore être précisés. La définition détaillée de la compétence pratique de ces institutions sera déterminée dès qu'auront été arrêtées les solutions économiques recherchées par les autres groupes de travail.

### 2 - Groupe de travail de la politique commerciale :

Ce groupe a réuni les experts de la politique commerciale des six délégations. Il a eu pour mission de déterminer les mesures à prendre dans les échanges entre les six pays, ainsi que les changements à apporter aux relations entre les six pays et les pays tiers, pour réaliser le marché unique. Il a conclu à la suppression d'un coup et non progressivement des barrières douanières et restrictions quantitatives entre les six pays. Vis-à-vis des pays tiers, une procédure d'action commune a été définie pour ne pas leur étendre la suppression des droits sur le charbon et l'acier entre les six pays, par l'application de la clause de la nation la plus favorisée. En vue de fournir à la communauté aux prix les plus bas les matières fondamentales que sont le charbon et l'acier, le principe que le complexe ne pratiquera pas une politique protectionniste a été réaffirmé. Enfin, le groupe de travail a reconnu que l'établissement d'un tarif commun n'était ni juridiquement, ni économiquement nécessaire, mais qu'une harmonisation des tarifs était inévitable, et pourra être réalisée par approximations successives.

Il reste à fixer les droits minima et maxima, et la politique de contingentements, qu'une fois créé le marché unique, les six pays appliqueront aux pays tiers.

### 3 - Groupe de travail « Production, prix, investissements » :

Ce groupe de travail a réuni les experts des six délégations assistés de personnalités représentatives des industries intéressées, des industries utilisatrices et des organisations ouvrières.

Pour créer rapidement le marché unique et donner à la création de ce marché unique sa réalité – des conditions d'approvisionnement en charbon et en acier, immédiatement égales pour les utilisateurs, sous réserve des frais de transport – le groupe de travail a recherché la forme à donner aux mécanismes transitoires de péréquation et d'adaptation qui permettront dans une première phase la transformation progressive des producteurs les moins efficaces, sans disloquer la production ni compromettre le plein emploi.

Il a également recherché les moyens permanents qui entreront en jeu dès le début, et par lesquels la Haute Autorité contribuera au progrès technique en facilitant la recherche et les investissements de modernisation, c'est-à-dire à l'abaissement des prix de revient, dans un marché unique approvisionné par les entreprises les plus efficaces, stimulées par un régime de concurrence. Cet abaissement continu des prix de revient par une productivité plus grande donnera une impulsion à l'expansion des industries de transformation des six pays. Il permettra également d'élever le niveau de vie de leurs populations.

Ce sont ces tâches de péréquation, d'adaptation, imposées par l'état actuel des choses, et de modernisation dans un marché unique qui ont mis en évidence la nécessité d'assurer à la Haute Autorité, pour le bien de la communauté des ressources financières propres.

Il a été constaté qu'à la base de ces moyens financiers devait être la possibilité pour la Haute Autorité d'instituer pour chacune de ces tâches et dans la mesure où elles lui incomberont, un prélèvement sur la production de charbon et d'acier. Cette faculté ouvrira, par l'intermédiaire de la Haute Autorité, des possibilités nouvelles d'emprunt au service de la Communauté.

En outre, la Haute Autorité utilisera les dons qu'elle pourrait recevoir éventuellement pour faciliter l'adaptation au marché unique ou autres objets, c'est-à-dire pour contribuer à la création de cette communauté européenne qui est le but fondamental du plan Schuman.

En fait, il est apparu évident que ces ressources, combinées avec la mise à la disposition de tous d'une vue d'ensemble, constitueront les moyens d'action essentiels de la Haute Autorité.

Ce sont les pièces maîtresses du dispositif qu'en application du traité, la Haute Autorité, en dehors de son action directe en matière de prix, de production et de correction des éléments artificiels qui faussent aujourd'hui la concurrence, constituera et utilisera pour, dans le marché unique, égaliser dès le départ et accroître ensuite d'une manière continue les possibilités de concurrence et de développement des six pays dans la mesure où elles dépendent de leurs conditions d'approvisionnement en charbon et en acier.

Dans cette perspective, les conclusions déjà obtenues dont le détail est exposé ci-après, permettent de définir les mécanismes essentiels concernant l'information, la réadaptation, l'équipement et la recherche qui interviendront. Aucun n'existe aujourd'hui, leur efficacité matérialisera les avantages que les six pays retireront, dans le domaine économique, de la mise en commun des productions de charbon et d'acier. Les travaux se poursuivent en ce qui concerne la péréquation.

a) Le groupe de travail s'est mis d'accord sur les pouvoirs et l'organisation par lesquels la Haute Autorité disposera de son moyen d'action le plus général, à savoir des informations suffisantes et rendues publiques qui permettront à chacun de connaître la situation d'ensemble dans laquelle il se trouve et de prendre en connaissance de cause les initiatives nécessaires.

Ce mécanisme sera renforcé par un système de consultations, en matière de réadaptation de prix et d'investissements, entre la Haute Autorité, les gouvernements et les divers intéressés (producteurs, travailleurs, utilisateurs) réunis dans des comités consultatifs.

b) Certaines des entreprises qui seront aidées au départ, par le mécanisme dégressif de péréquation, constateront qu'elles ne peuvent soutenir la concurrence. Actuellement, les entreprises qui ne pourraient poursuivre leur exploitation, et notamment leur main-d'œuvre, sont abandonnées à elles-mêmes.

Un fonds de réadaptation constitué et géré par la Haute Autorité est prévu pour faciliter la transformation de ces entreprises vers des activités plus productives.

En ce qui concerne la main-d'œuvre, il contribuera, à fonds communs avec les gouvernements, à la mettre à l'abri des charges de la réadaptation et à lui conserver un emploi productif, le cas échéant, en facilitant la création d'activités nouvelles.

c) Afin de permettre les investissements nécessaires à l'équipement des entreprises, dans les conditions les plus avantageuses pour la communauté, la Haute Autorité élaborera, avec les consultations prévues ci-dessus, des directives générales, rendues publiques, concernant la modernisation, l'orientation des fabrications et l'accroissement des capacités de production. Elle sera informée de l'état d'avancement des programmes en cours et diffusera ces informations. Elle pourra formuler des avis sur les programmes des entreprises.

Les programmes ayant fait l'objet d'un avis favorable pourront bénéficier de facilités de financement de la Haute Autorité.

Grâce au crédit propre dont bénéficiera la Haute Autorité, et qu'aucun emprunteur ne possède aujourd'hui, elle disposera de possibilités d'emprunts plus importantes et moins onéreuses que celles qu'ont aujourd'hui les entreprises. Elle diminuera ainsi les charges trop élevées qui grèvent aujourd'hui les prix du fait des nécessités d'autofinancement et de conditions d'emprunt excessives.

d) La Haute Autorité facilitera le développement et la diffusion de la recherche technique aussi bien en ce qui concerne la production et l'utilisation du charbon et de l'acier, que la sécurité des travailleurs.

Ces mécanismes précisés, il a été possible d'aborder les tâches concrètes, que remplira la Haute Autorité au cours de l'année de démarrage, qui sera marquée par la création du marché unique et de conditions égales d'approvisionnement en charbon et en acier, sous réserve des frais de transport.

Une note proposant une première vue de ce que pourrait être l'action de la Haute Autorité pendant la période de démarrage a été établie par la délégation française. Elle a fait l'objet de discussions préliminaires au cours desquelles les délégations ont tenu à marquer l'importance qu'elles attachaient à ce que le problème soit traité à fond.

Les tâches qu'accomplira la Haute Autorité, au cours de la période de démarrage, conditionnent tout l'avenir de la communauté. Leur définition permettra d'élaborer les solutions qui doivent être apportées aux problèmes posés par les prix, les programmes de production et la correction des éléments artificiels qui faussent la concurrence.

#### 4 - Groupe de travail sur les salaires et les questions sociales :

Ce groupe a réuni les experts des six délégations assistés de membres des organisations patronales et ouvrières des industries charbonnières et sidérurgiques.

Des échanges de vue extrêmement complets ont déjà eu lieu sur le problème. Le groupe de travail a établi sur ses travaux un mémorandum distinct qui est transmis par ailleurs aux Chefs des délégations.

Il a estimé, étant donné le caractère complexe et délicat des questions traitées, qu'il était nécessaire de faire un exposé détaillé qui évite les malentendus auxquels une formulation résumée risquerait de donner lieu.

#### 5 - Groupe de travail pour la définition des termes : Charbon – Acier

Le groupe de travail a presque achevé sa tâche. Mais, le cas du lignite, des aciers spéciaux et de certains produits finis a été réservé.

#### Mémorandum sur les institutions

La proposition du 9 mai prévoyait, pour réaliser la mise en commun du charbon et de l'acier, une Haute Autorité commune à caractère supranational. Les travaux et entretiens qui se sont poursuivis depuis cette date, notamment les conversations entre les délégations à la Conférence actuellement réunie à Paris, ont conduit à développer les indications de la proposition du 9 mai, et par une commune élaboration, à prévoir la création d'une Assemblée, d'un Conseil des Ministres et d'une Cour de justice.

Pour poursuivre la rédaction des textes relatifs à ces institutions, il a été décidé, de l'accord unanime des délégations de donner au comité juridique de la Conférence des directives qui comporteraient à la fois une vue d'ensemble des institutions et les précisions qui permettraient d'aborder avec profit le travail rédactionnel. Le présent memorandum a pour objet de répondre à ce besoin en se basant sur le texte de la déclaration du 9 mai et sur les développements acquis à la suite des conversations entre les diverses délégations.

#### I - Caractères généraux des institutions

La proposition française du 9 mai entend réaliser la mise en commun de certaines ressources, la fusion de certains pouvoirs ; elle a donc pour objet d'instituer sur un point particulier un régime supranational. Il serait, à cet égard, hors du cadre de cette proposition de soumettre le charbon et l'acier à des institutions simplement internationales, dont les organes représenteraient les Etats seuls et se borneraient à se superposer à leur structure. Raisonner ainsi serait demeurer sur le plan de la coordination alors que notre proposition, par l'idée même de fusion, se situe sur un point limité mais essentiel, sur le plan du droit fédéral et non international.

Ce principe fondamental doit rester présent lorsque l'on envisage la solution des problèmes posés par l'aménagement des quatre organes prévus.

Il a conduit également à justifier une règle de méthode qui a été posée dès le début des travaux de la Conférence et dont il semble dangereux de s'écarter. L'intervention des Etats dans la désignation des membres de la Haute Autorité, et éventuellement dans la procédure de désignation des membres de la Cour de Justice, les conditions de vote au Conseil spécial des Ministres, le nombre de délégués et les conditions de vote à l'Assemblée commune, posent des questions de pondération des voix et de majorité qui ne doivent être résolues qu'au terme même des travaux de la conférence et par des entretiens directs entre les Gouvernements.

Procéder autrement serait oublier que l'objet des négociations est de réaliser sur un point limité une fusion des souverainetés, et risquer, à propos du principe de base, de frapper de stérilité les travaux de la Conférence.

Le même esprit conduit à envisager sous un angle différent : d'une part, la Haute Autorité et la Cour de Justice, d'autre part, le Conseil spécial des Ministres et l'Assemblée commune. La Haute Autorité et la Cour de Justice sont composées toutes deux de personnalités absolument indépendantes, qui ne doivent

garder aucun lien avec les Etats. A cet égard, elles constituent une réalisation très avancée et, pour ainsi dire, parfaite de la communauté supranationale. Au contraire, le Conseil spécial des Ministres est formé par une réunion de Ministres qui sont chacun ministre dans le gouvernement d'un Etat. De même, l'Assemblée commune est formée par une réunion des délégations composées de membres des Parlements des Etats. Il va de soi que les membres de l'Assemblée ne seront liés par aucune instruction.

Dès lors, la Haute Autorité demeure, sous la juridiction de la Cour de Justice, l'organe fondamental de tout le système. L'institution d'un Conseil spécial des ministres et d'une Assemblée commune répond à des constatations pratiques primordiales.

Tout d'abord, il est impossible d'accorder des pouvoirs importants à une Haute Autorité composée de personnalités indépendantes, sans organiser leur responsabilité. Ce serait conférer à un collège restreint un privilège exorbitant qu'aucun des systèmes politiques des Etats européens n'admet. Il a donc semblé normal d'instituer une Assemblée commune, formée de délégations des divers Parlements. C'est en l'état actuel des choses, la solution la moins imparfaite que l'on puisse trouver au problème de la responsabilité de la Haute Autorité.

De même, il faut tenir compte d'une autre nécessité pratique : en fusionnant en matière d'acier et de charbon leurs souverainetés, les Etats n'ont pas fusionné leurs souverainetés dans d'autres domaines. Il est d'ailleurs impossible de détacher d'une manière absolue les problèmes du charbon et de l'acier des autres. Il est donc indispensable d'assurer une harmonisation entre l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements des Etats responsables de la politique générale. Il est des matières qui ne touchent pas au charbon et à l'acier mais où les positions prises entraînent sur l'économie du charbon et de l'acier d'inévitables répercussions. Il est indispensable que, sur ces matières, les Etats puissent arrêter certaines orientations générales à l'usage de la Haute Autorité. Le Conseil spécial des Ministres répond à cette intention. Il permet, par des informations et des consultations réciproques, et, sur des points limités, par la possibilité pour lui d'adresser à la Haute Autorité des recommandations, d'assurer entre les Gouvernements et la Haute Autorité un indispensable ajustement.

L'ensemble des organes ainsi prévu n'entre pas dans un cadre théorique conçu a priori. Il a pour objet de répondre à des nécessités pratiques qui découlent du caractère limité de la fusion des souverainetés. Si le projet témoigne peut-être par là d'un certain empirisme, rien dans son contenu ne constitue un obstacle à une évolution fondée sur un élargissement ultérieur de la communauté européenne.

## II - La Haute Autorité

### A - Composition -

La Haute Autorité est formée de personnes choisies en raison de leur compétence générale. Ses membres doivent être en nombre restreint, 6 à 9. La Haute Autorité présente un caractère collégial ; ses décisions sont prises en principe à la majorité.

Les membres de la Haute Autorité n'ont à aucun titre le caractère de représentants des gouvernements. Ce caractère fondamental domine non seulement leur statut mais encore leur mode de désignation. Ils sont nommés collectivement par les gouvernements.

De même on peut admettre que, par décisions concordantes du Conseil spécial des Ministres et de l'Assemblée commune, on réserve dans le traité la faculté d'augmenter le nombre des membres de la Haute Autorité. Mais pareille décision devrait être liée uniquement aux nécessités pratiques de fonctionnement de la Haute Autorité, et non à l'accession d'un nouvel Etat au traité, sinon on serait amené à reconnaître un caractère représentatif aux membres de la Haute Autorité.

La Haute Autorité serait présidée par un Président choisi dans son sein et désigné par les gouvernements. Celui-ci aurait les pouvoirs nécessaires pour organiser le travail de la Haute Autorité, exécuter ses délibérations et diriger les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

## B - Attributions -

Leur détermination concrète, à partir des indications générales de la proposition du 9 mai, est liée aux travaux effectués par les Commissions Techniques. Mais il est évident que la Haute Autorité devra posséder tous les pouvoirs nécessaires qui seront précisés dans le traité pour atteindre les objectifs fondamentaux du plan Schuman qui sont à la source même de l'institution.

## C - Actes -

Quant à la nature juridique des actes de la Haute Autorité, ceux-ci pourraient essentiellement prendre trois formes : des avis, des recommandations, et des décisions. Les avis ne présentent aucun caractère obligatoire, les décisions sont obligatoires quant au but qu'elles spécifient, mais elles doivent laisser à celui auquel elles s'adressent le choix des moyens. Une grande souplesse est ainsi prévue dans le jeu des pouvoirs de la Haute Autorité. Quant aux destinataires des avis, recommandations ou décisions, ils pourraient être, conformément aux attributions de la Haute Autorité, soit les gouvernements, soit les entreprises. La Haute Autorité ferait un rapport public annuel, et sa liaison avec l'O.N.U. serait assurée par un observateur nommé par celle-ci.

## III – Assemblée commune

### A – Composition et Fonctionnement

Elle est formée par la réunion des membres que chaque Parlement National serait appelé à désigner dans son sein suivant une procédure à déterminer par le droit national de chaque Etat. Cette Assemblée serait appelée à prendre des décisions collectivement par voie de délibérations arrêtées en principe à la majorité.

Le nombre de ses membres varierait entre trente et quatre-vingts.

Ses séances seraient en principe publiques. La Haute Autorité serait représentée par un de ses membres dans toutes ses activités. Les membres du Conseil spécial pourraient assister à ses séances et être sur leur demande entendus. Elle tiendrait une séance ordinaire annuelle. La possibilité de tenir des sessions plus nombreuses et le détail de ses règles de fonctionnement dépendront de l'étendue de ses attributions au sujet de laquelle des tendances diverses se sont manifestées.

### B – Attributions

L'Assemblée commune possède une attribution fondamentale et des attributions secondes. Selon le vœu de certaines délégations, il serait nécessaire d'élargir ses attributions, dans la mesure toutefois où cette extension n'apporterait ni trouble ni confusion dans l'exercice des fonctions de la Haute Autorité. Au contraire, d'autres délégations seraient favorables à une définition plus étroite de son rôle.

L'attribution fondamentale de l'Assemblée réside dans l'examen du rapport annuel de la Haute Autorité. Elle ouvre sur ce rapport un débat général qui peut aboutir à un vote de censure à une majorité qualifiée. Dans ce cas, les membres de la Haute Autorité doivent collectivement démissionner. Ainsi se trouve assuré un contrôle qui sanctionne un examen de l'ensemble de la gestion de la Haute Autorité. Ce contrôle, pour s'exercer utilement, suppose que l'Assemblée peut obtenir par voie de questions écrites ou orales à la Haute Autorité tous les éclaircissements nécessaires. Un rapport d'un commissaire aux comptes nommé par le Conseil spécial des Ministres doit lui garantir la régularité de la gestion comptable et financière de la Haute Autorité.

Il est également possible que, d'une manière ou d'une autre, l'intervention de l'Assemblée soit envisagée en ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres de la Haute Autorité ou la procédure de désignation des membres de la Cour de Justice (ou certaines procédures de conciliation ouvertes à la suite d'arrêts particulièrement graves de la Cour de Justice) ( ? )

#### IV – Conseil spécial des Ministres

##### A – Composition

Le Conseil spécial des ministres est formé de la réunion des ministres que chaque Gouvernement délèguera à cet effet, à raison de un par Etat. Dans toute la mesure du possible, chaque Gouvernement sera représenté par le même ministre à toutes les réunions du Conseil. En cas d'empêchement, ce ministre sera remplacé par un autre membre du Gouvernement.

La présidence du Conseil spécial pourrait s'exercer par roulement et ses décisions seraient prises à une majorité simple ou qualifiée.

##### B – Attributions

Son rôle essentiel est de permettre à l'activité politique générale des Etats d'une part, et à l'activité de la Haute Autorité, d'autre part, de rechercher une harmonie et un ajustement indispensable. Le moyen technique normal qui permet d'atteindre ce résultat est constitué par des consultations et informations réciproques prises à l'initiative de l'un ou de l'autre de ces organes et qui pourraient revêtir la forme de réunions communes. Ces réunions auraient lieu en principe à intervalles réguliers. En tant que de besoin, des réunions exceptionnelles pourraient être tenues.

Si il est impossible d'admettre que la Haute Autorité reçoive des instructions du Conseil spécial, il a semblé nécessaire dans des cas très précis, limités et énumérés, de prévoir au profit du Conseil spécial des ministres le droit d'adresser des recommandations. Ces cas ne pourront être déterminés avec précision qu'après un examen minutieux des problèmes techniques.

D'autre part, le Conseil spécial des ministres exercera, vraisemblablement en concours avec l'Assemblée commune, certaines compétences dans des cas qui ont déjà été indiqués tels que : augmentation du nombre des membres de la Haute Autorité ou procédure de nomination des membres de la Cour de Justice.

##### V- Cour de Justice

Le rôle de la Cour est d'assurer d'une manière générale le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, mais les modalités de son action seront variées. Elle doit être ouverte à la fois aux Etats et aux entreprises ainsi qu'aux institutions établies par le traité : Haute Autorité, Conseil spécial des Ministres, et Assemblée commune.

Sa fonction essentielle est de garantir à tous le bon fonctionnement de ces institutions. Deux conditions doivent être réunies à cet effet : il faut admettre que, dans l'application du droit, les pouvoirs de la Cour soient définis d'une manière assez large pour lui permettre par sa jurisprudence de contribuer au développement et au progrès de l'ensemble de l'organisation ; il faut éviter, d'autre part, que ses arrêts ne soient l'instrument d'un véritable transfert de pouvoirs de la Haute Autorité vers la Cour de Justice. On évitera ce péril en organisant une rigoureuse séparation des pouvoirs, qui empêchera la Cour de se substituer à aucun des organes établis par le traité. Elle pourra annuler les décisions ou recommandations, procéder à des arrêts déclaratoires et allouer, en cas de violation du traité, des dommages et intérêts. Mais elle devra toujours renvoyer aux organes créés par le traité pour ce qui est des décisions à élaborer.

Pratiquement, elle sera avant tout appelée à garantir la conformité de l'activité de la Haute Autorité aux termes et à l'esprit du traité. Ses arrêts rentreront le plus souvent dans le cadre d'un contentieux de l'annulation, dont le détournement de pouvoir constituerait un cas important. Si la Haute Autorité refusait de prendre des décisions dans des cas où le traité lui impose de le faire, la Cour de Justice, par un arrêt déclaratoire, pourrait constater sa carence.

D'autres hypothèses sont plus délicates. On a pu envisager la possibilité de soumettre les décisions de la

Haute Autorité à un recours fondé non pas sur l'illégalité d'une décision mais sur son opportunité. La possibilité d'un tel recours, qui ne saurait être adressé à la Cour, doit être écartée : une voie de cette espèce dépouillerait la Haute Autorité de tout pouvoir propre. En revanche, il est nécessaire qu'un article du traité garantisse objectivement par rapport à l'équilibre de la balance des comptes, au maintien du revenu national et du niveau de l'emploi dans chaque Etat, l'obligation pour la Haute Autorité de ne pas provoquer des troubles fondamentaux et persistants. La Cour de Justice pourrait alors être saisie sur la base de cet article et annuler une décision de la Haute Autorité. Dans cette hypothèse particulièrement grave, on pourrait envisager ultérieurement à l'arrêt de la Cour, une procédure de consultations et de médiation dont les modalités restent à discuter (mais qui pourrait comporter une consultation de l'Assemblée commune) (?).

Dans la mesure où le Conseil spécial des ministres et l'Assemblée commune se voient conférer par le traité des compétences, il est normal qu'un recours juridictionnel devant la Cour de Justice garantisse également que ces organes ne passeront pas les bornes de leur compétence.

Pour donner à la Cour de Justice toute la souplesse désirable, le droit de donner des avis consultatifs lui sera ouvert d'une manière très large, à la demande des Etats ou des Organes créés par le traité.

## VI - Conclusion

Les relations réciproques des différents organes dont le rôle vient d'être décrit pourraient être résumées de la manière suivante. En partant de la Haute Autorité qui, par le volume même de son activité, reste au centre de tout l'ensemble, le Conseil spécial des Ministres et l'Assemblée commune interviennent par deux voies selon qu'ils agissent simultanément ou séparément.

Tout d'abord, leur double accord doit permettre d'aboutir à certains résultats dans des cas exceptionnels dont il a été donné quelques exemples. La nature exclusivement politique de ces deux organismes justifie parfaitement ce rôle dans lequel Gouvernements et Parlements doivent être associés.

Ensuite, ils se situent chacun par rapport à la Haute Autorité sur un plan très différent, ce qui s'explique aisément par leur caractère gouvernemental d'une part, parlementaire d'autre part.

Le Conseil spécial des Ministres, essentiellement par des consultations réciproques, permet à la Haute Autorité et aux Gouvernements d'agir de concert, il intervient avant que la Haute Autorité n'agisse. L'Assemblée commune, essentiellement par la discussion du rapport annuel, assure un contrôle sur l'activité de la Haute Autorité : elle intervient après.

Quant à la Cour de Justice, elle empêche les excès de pouvoir et les dépassements de compétence. Dans une situation éminente, qui lui permet de garantir à tous le respect du droit, des organes actifs, mais, par sa jurisprudence, elle concourt au progrès de l'ensemble du système.